

Fait à

le

Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

Article 17 du décret n°2017-1473

☐ Déclaration initiale (valable 3 ans) – Article 17 II☐ Renouvellement – Article 17 II	Date de la dern	ière déclaration :
IDENTIFICATION DE L'ARMATEUR :	NAVIRES :	
	Nom	Immatriculation
SECTEUR D'ACTIVITÉ - Code APE : SIRET :	Nom	minatioulation
Adresse:		
Code postal : Ville :		
Adresse courriel : Téléphone :		
DÉCLARATION DE DÉROGATION DE L'EMPLOYEUR		
Je soussigné(e), , décla jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle.	re par la présente déroger aux t	travaux interdits en vue d'accueillir des
J'atteste remplir les obligations visées à l'article 16 du décret n°2017-14 Avant affectation des jeunes au poste de travail: 1. avoir procédé à l'évaluation écrite des risques (articles L. 4' risques existants pour les jeunes et liés à leur travail 2. avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, les actions de meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité L. 41. Avant toute mise en situation de travail du jeune: 3. avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécur formation de familiarisation à la sécurité adaptée au navire en niveau de formation et son expérience professionnelle 4. m'être assuré(e) de l'encadrement du jeune en formation par l'exécution de ces travaux, 5. avoir fourni gratuitement les équipements de protection indiviéquipements de protection individuelle destinés à prévenir les resuré (e) des conditions d'hébergement des jeunes tracouchette seul (article 11), 7. avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical 8. tenir à jour, à disposition de l'inspecteur du travail, les documer 1° Prénoms, nom et date de naissance de chaque intéressé; 2° Formation professionnelle suivie et lieux de formation connu 3° Avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux; 4° Date de délivrance de l'information et de la formation me 5° Prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou l'exécution des travaux en cause. Vous trouverez en page 2:	de prévention et les méthodes de 21-3 2 ^{ème} alinéa (article 8 du déc 21-3 2 ^{ème} alinéa (article 31-3 2 ^{ème} alinéa (article	e travail et de production garantissant un cret 2017-1473). s pour y remédier, et avoir dispensé une rant qu'elle est adaptée à son âge, son majeure, membre de l'équipage durant ents de travail appropriés, ainsi que les possible lui permettre de disposer d'une 5).
 la liste des travaux interdits susceptibles de dérogation pour le les formations professionnelles assurées ou métiers concern les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer 	nés,	
Les équipements de travail et le détail des travaux concernés figurent e	en pages 3 et 4.	
Je m'engage à :		
 communiquer à l'inspection du travail toute modification intervenue ainsi qu'aux travaux interdits confiés au(x) jeune(s) (article 17 III) tenir à la disposition de l'inspection du travail les modifications rela encadrants (article 17 IV). 		

Transmission par tout moyen conférant date certaine permettant d'établir la date de réception (par exemple, lettre ou courriel avec accusé de réception)

SIGNATURE, QUALITÉ DU DÉCLARANT & CACHET:

À l'Inspection du travail territorialement compétente

Intitulé des formations professionnelles concernées par les travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	
Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	

Source du risque	Travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation (article 15 du décret n°2017-1473)	En mer	A quai
Travaux exposant aux vibrations mécaniques 1° Travaux les exposant à un niveau de vibration sur valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de définies par le décret du 4 juillet 2005.			
Travaux en milieu hyperbare	2° Interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens des articles R. 4461-1 et R.4461-28. (C'est-àdire à plus d'un mètre de profondeur)		
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	3° Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.		
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage	4° Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.		
Travaux de maintenance	5° Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause ou de les affecter à la commande d'un treuil.		
Interventions sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement	6° Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, essuyage, époussetage, graissage sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes en mouvement.		
Interventions sur l'engin de pêche	7° Interventions sur les éléments constituant l'engin de pêche lorsqu'ils sont en mouvement, notamment au filage et au virage.		
Equipements servant au levage des charges	8° Conduite, utilisation, réparation, vérification ou maintenance d'équipements de travail fixes et mobiles, d'engins ou de véhicules servant au levage des charges, à leur traction ou leur manutention.		
Equipements de travail	9° Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement.		
Travaux avec des appareils sous pression	10° Travaux à l'aide d'engins mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion.		
Travaux en hauteur	11° Travaux en élévation, tels que travaux en bordure de quai ou sur les pavois lors de l'amarrage ou du désamarrage des navires ;		
Travaux sur échafaudage	12° Montage et démontage d'échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs, sans dispositif de protection collective.		
Travaux exposant à des températures élevées	13° A des travaux sur des chaudières, dans des citernes, dans les ballasts, dans des cales, dans des soutes ou dans les compartiments de la machine où l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé.		
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	14° Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60 et notamment les produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques.		
Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	15° Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.		

			Équipements de travail concernés par la déclaration *	
	Utilisation Entretien	Маіптепапсе	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Équipements de travail - machines comportant des éléments mobiles accessibles - équipements de travail mobiles automoteurs - équipements de travail servant au levage - équipements de travail sur lesquels portent les travaux de maintenance - scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement
Ex.	×		Préparation de surface	Ponceuse à bande
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				

L'identification de l'équipement de travail pourra être précisée par tout moyen (marque, date de fabrication ou de mise en service ...)

Si votre liste est plus longue, la reporter sur une photocopie à annexer à votre déclaration

^{*} Y compris portatifs ou loués.

	Interventions en milieu hyperbare – article 15 2° du décret 2017-1473				
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (heures)	Observations		
Ex	Inspection et réparation de filets dans une ferme aquacole	500hPa (45mn)	Plongée en duo à 10 m		
1					
2					
3					

	Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD) dont cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) - Article 15 14°				
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Nom* des agents chimiques	Observations		
Ex	Nettoyage de pièces	Acétone - MIEUXXAS	Présence d'un rince-œil à proximité du poste		
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					

^{*} information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS)

	Autres travaux concernés par la dérogation (article 15)						
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Nature du risque	Niveau d'exposition	Observations			
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							